

académie
Poitiers



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Charente-Maritime
éducation
nationale



L'ÉCOLE ET LE PARTENARIAT
EDUCATIF

Convention concernant une circonscription
n°

Convention pour l'organisation d'activités impliquant des
intervenants extérieurs rémunérés

DSG n° 14.016.

Entre

L'employeur

Nom : Didier QUENTIN
Qualité : député maire de ROYAN

Représentant (préciser la collectivité, le
club, l'association.....)

Ville de ROYAN

Adresse :

80, avenue de Poubailac
17200 ROYAN

Et

L'inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription de ROYAN
M Laurent ROUGIER

représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Bernard GIRAUD, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1 - Domaine d'intervention : **Jeux sportifs collectifs**

Art 2 - Intitulé de l'activité : **Initiation au basket**

Art 3 - Orientation pédagogique générale

Objectifs de l'activité proposé : **coopérer avec ses partenaires pour affronter collectivement des adversaires, en respectant des règles, en assurant des rôles différents (attaquant, défenseur, arbitre).**

Art 4 - Conditions de concertation et d'organisation

A - Concertation : Des réunions de préparation et de suivi sont prévues tout au long de l'intervention.

Elles auront pour but de définir conjointement les objectifs spécifiques de chaque temps d'intervention ainsi que les modalités précises de fonctionnement.

Ces éléments seront précisés dans le projet pédagogique construit de façon partenariale (intervenants / enseignant / conseiller pédagogique) qui doit accompagner chaque demande d'agrément d'intervenants.

B - Organisation générale

Le temps d'intervention ne peut dépasser le tiers du temps horaire annuel dédié au champ disciplinaire concerné.

Nombre de séances par groupe minimum : 8 maximum : 12

Durée moyenne d'une séance : 60 mn

Public scolaire concerné :

Cycle 1
PS MS GS

Cycle 2
GS CP CE1

Cycle 3
CE2 CM1 CM2

Art 5 – Conditions de sécurité

A – Environnement matériel

Nom et adresse des lieux de pratique : **Ecole élémentaire La Clairière**

Convention d'utilisation des lieux OUI NON

Description sommaire :

- des lieux : **cour d'école**
- du matériel utilisé : **ballons, chasubles,...**

Pour des activités particulières, faire état des équipements réglementaires et des conditions spécifiques de pratique :

B – Organisation des groupes et rôle des intervenants

La classe fonctionne

- en un seul groupe avec l'enseignant et l'intervenant
- en groupes dispersés, avec le ou les intervenant(s), l'enseignant est coordonnateur
- en groupes dispersés, avec le ou les intervenant(s), l'enseignant anime un groupe

Art 5 : La convention signée avant le début de toute intervention a une durée de vie d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties à tout moment. Cette dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé trois mois avant le début de l'action.

- 4 FEV. 2014

L'employeur

Nom : **MAIRIE... DE... ROYAN..**

Date, signature et cachet



Pour le **Député-Maire, et par délégation,**
Le **Premier Adjoint,**

Bernard GIRAUD

L'inspecteur de l'éducation nationale

Nom : **M Laurent ROUGIER**

Date, signature et cachet

L'I.E.N.
Circconscription de Royan

Laurent ROUGIER

Cette convention cadre l'activité, mais l'agrément de l'intervenant est indispensable avant toute intervention. L'agrément, au contraire de cette convention, doit faire l'objet d'un renouvellement, chaque année scolaire. Le planning de répartition horaire sera défini chaque année scolaire et adressé à l'inspecteur de la circonscription.